

Arrêt

n° 292 506 du 31 juillet 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2023 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique Maïka et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] 1993 (2001 selon vos déclarations). Vous habitez à Abobo avec vos parents jusqu'à l'adolescence. Vous n'avez pas été scolarisé. Vous apprenez avec votre père le métier de tapissier. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous travaillez avec votre père, ce dernier vous brusque et vous maltraite : A cette période, vous avez un

ami qui vous influence beaucoup et qui s'appelle Ibrahim. Ce dernier vous parle d'un groupe auquel il appartient. Il vous explique que grâce à leurs activités, notamment des vols, ils gagnent de l'argent.

Vers 2011, après avoir hésité, vous quittez le domicile familial et vous vous rendez à Yopougon. Vous intégrez un groupe d'enfants des rues appelé « Microbe ». Le chef de votre groupe est « Noiro ». Ils vous initient à la vente de drogue. Petit à petit, ils vous font davantage confiance et vous débutez les « patrouilles » de nuit. Durant ces sorties, vous agressez et volez la population. Vous prenez de la drogue avant ces patrouilles, du Tremol, pour « vous donner envie d'aller agresser des gens ». Lors de ces sorties, vous êtes muni d'une arme blanche et vous agressez la population. Vous avez également la responsabilité du sac où sont stockées les armes blanches.

Une fois, entre 2012 et 2014, votre père et votre grand frère tentent de vous sortir de ce groupe de jeunes. Ils vous conduisent au village pour vous soigner traditionnellement et vous « enlever les choses de votre tête ». Vous vous enfuyez. A votre retour vous intégrez le groupe d'un ami surnommé Kèlè Kèlè. Cinq mois plus tard, vous réintégrez le groupe de « microbes » de « Noiro ». Ce dernier est content, car il pense que vous êtes allé prendre des médicaments pour renforcer votre immunité.

Vers le milieu de l'année 2015, lors d'une sortie avec votre groupe dirigée alors par votre ami Ibrahim, vous agressez une dame. Vous lui donnez des coups de couteaux. Cette dame décède. Le mari de cette dernière est policier. Il fait savoir qu'ils recherchent les membres de votre groupe avec ses collègues et qu'ils ont l'intention de vous tuer.

Par peur, vous partez demander de l'aide à votre mère. Au départ, elle ne souhaite pas vous voir, elle vous insulte. Vous pleurez, vous vous excusez et vous tentez de la calmer. Elle finit par accepter vos excuses et vous cache. Elle prévient votre père qui ne veut plus de vous. Vos parents se disputent. Beaucoup de personnes, des habitants du quartier, sont au courant que vous appartenez au groupe des Microbes. Ils viennent donc vérifier chez vos parents si vous y êtes caché. Ils insultent vos parents. Vos parents décident alors de vous cacher dans une petite annexe de la maison.

Vous restez caché là jusqu'à ce que votre père organise votre départ fin 2015. Une nuit, votre père vous habille comme une femme et vous fait quitter la maison. Vous êtes emmené chez un parent à Bouaké. Vous restez caché un mois à Bouaké jusqu'à votre départ pour le Burkina Faso.

Vous quittez la Côte d'Ivoire fin 2015 début 2016. Vous passez par le Burkina Faso, le Niger et la Libye. Vous restez longtemps en Libye, vous travaillez comme maçon et ensuite vous êtes détenu. Vous vous rendez par la suite en Italie où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous venez ensuite en Belgique où vous arrivez le 21 septembre 2017 et vous y demandez la protection internationale le 25 septembre 2017.

Le 4 octobre 2019, le CGRA vous notifie une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Celui-ci confirme la décision du CGRA dans son arrêt n° 262 726 du 21 octobre 2021.

Le 12 avril 2023, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déclarez ne pas être rentré dans votre pays et maintenez les mêmes faits invoqués précédemment, à savoir votre implication dans un groupe de microbes. En guise de nouvel élément, vous déposez une copie de votre passeport national délivré en date du 25 août 2022 et mentionnant que vous êtes né en date du 1er janvier 2001.

B. Motivation

Tout d'abord, en ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté, dans votre chef, des besoins procéduraux spéciaux et avait mis en place certaines mesures de soutien spécifiques.

Lors de l'introduction de votre deuxième demande à l'Office des étrangers, vous avez déclaré n'avoir aucune difficulté à raconter votre histoire ou à participer à la procédure de protection internationale. Vous avez cependant indiqué avoir des problèmes de santé, évoquant vos envies suicidaires et des maux de tête. Vous mentionnez ne pas bénéficier de soins à l'heure actuelle. Ces éléments avaient déjà été

évoqués lors de votre première demande et le CGRA en avait tenu compte dans l'examen de votre dossier. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

D'emblée, le CGRA rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision négative, confirmée par le CCE, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le CCE dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du CCE. Dans votre cas, tant le CGRA que le Conseil ont considéré, sur base de l'ensemble des éléments de votre dossier que vous deviez être exclu du bénéfice de la protection internationale. Il convient donc d'examiner si les nouveaux éléments invoqués dans le cadre de votre deuxième demande de protection remettent en cause le caractère justifié de cette exclusion. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre passeport national obtenu selon vos dires à l'ambassade ivoirienne en Belgique (déclaration OE du 19 avril 2023, point 19). En déposant ce passeport, vous voulez prouver que votre année de naissance réelle est 2001, tel qu'indiqué dans ce document. Vous n'apportez pas d'autre élément nouveau.

Or, ce seul élément ne suffit pas à remettre en cause l'évaluation qui avait été faite dans le cadre de votre première demande et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le Commissariat général constate que ce passeport vous a été délivré en date du 25 aout 2022 et que vous attendez avril 2023, soit huit mois plus tard pour le présenter aux instances d'asiles belges. Cette tardiveté relativise déjà grandement l'importance qu'une telle pièce revêt dans l'évaluation de votre parcours qui a mené à votre exclusion de la protection internationale.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous aviez déjà déposé plusieurs documents d'état civil mentionnant la date du 1er janvier 2001 comme date de naissance dans le cadre de votre recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Ainsi, dans une note complémentaire du 10 mai 2021, vous avez déposé un extrait d'acte de naissance, une copie intégrale du registre des actes de l'état civil et un certificat de nationalité ivoirien reprenant tous trois cette date. Concernant ces pièces, le Conseil s'est prononcé dans son arrêt n° 262 726 en estimant ceci :

« 5.8. Tout d'abord, concernant la minorité de la partie requérante, il ressort de la lecture combinée des articles 3, § 2, 2°, 6, § 2, 7 et 8, § 1er, du titre XIII, chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la Loi-programme du 24 décembre 2002 et de l'article 1er de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution de Titre XIII, chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi programme du 24 décembre 2002, que le législateur a réservé au ministre de la Justice ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, la compétence de déterminer l'âge des demandeurs de protection internationale qui se présentent comme mineurs. Par conséquent, ni le Commissaire général ni le Conseil n'ont le pouvoir d'aller à l'encontre de la décision du ministre ou de son délégué en cette matière. En l'espèce, la décision du Service des Tutelles du 4 octobre 2017 était susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat dans les soixante jours de sa réception ; or, il n'apparaît ni du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, notamment de la requête, que la partie requérante ait introduit un tel recours à l'encontre de cette décision du Service des Tutelles, qui est donc devenue définitive. Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du Service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir la partie requérante et qui l'identifie comme étant âgée de 24,4 ans à la date du 2 octobre 2017. L'extrait du registre des actes de l'état civil pour l'année 2001, la copie intégrale du registre d'actes de naissance de l'état civil pour

l'année 2001 et le certificat de nationalité ivoirienne, déposés au dossier de la procédure, ne permettent pas d'inverser cette analyse (pièce 11 du dossier de la procédure). »

Dès lors, cette analyse s'applique au passeport que vous déposez dans le cadre de votre deuxième demande.

Troisièmement, concernant la prise en compte de votre jeune âge dans l'analyse des motifs ayant amené le Commissariat à vous exclure du bénéfice de la protection internationale, relevons qu'elle avait été effectuée valablement dans le cadre de votre première demande et que le Conseil a d'ailleurs estimé dans son arrêt précédemment cité que « la partie défenderesse a tenu compte, de manière suffisante et adéquate, du jeune âge du requérant au moment des faits qu'il invoque. » Votre jeune âge n'a cependant pas été jugé suffisant pour exonérer votre responsabilité dans les actes qui vous sont reprochés. Le Conseil estimait à ce sujet :

En l'espèce, le Conseil estime que les différents éléments avancés par la partie requérante ne permettent pas d'exonérer le requérant de sa responsabilité individuelle dans les faits qu'il a commis entre 2011 et 2015 en Côte d'Ivoire. Le requérant ne démontre pas une absence de discernement dans son chef au moment des faits, un état de légitime défense, une contrainte irrésistible ou un ordre hiérarchique. Le jeune âge du requérant, son profil particulier, sa vulnérabilité psychique, les maltraitances subies, la consommation de drogue et les regrets qu'il a émis, ainsi que le contexte général qui prévalait en Côte d'Ivoire à l'époque des faits, ne suffisent pas à rejeter la responsabilité individuelle du requérant dans les faits qu'il a commis, eu égard à la durée de son engagement au sein des « microbes », à savoir quatre ans, au nombre important d'agressions qu'il déclare avoir personnellement commises et au fait qu'il n'a jamais tenté de se désolidariser des agissements des « microbes » dont il connaissait les objectifs.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouvez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituera une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder à l'élément nouveau exposé devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que l'élément exposé par le requérant n'augmente pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil considère que le Commissaire général a estimé à bon droit que le passeport exhibé par le requérant n'est pas de nature à remettre en cause l'évaluation réalisée dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

3.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête ou à l'audience aucun élément susceptible d'établir que le passeport produit par le requérant augmenterait de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.6.1. Le Conseil observe que le requérant, qui se trouve en Belgique depuis le 21 septembre 2017, a attendu près de cinq ans pour se faire délivrer un passeport. A l'audience, interrogé sur la raison de ce long délai qui affecte déjà la force probante d'un tel document, le requérant indique qu'il a dû attendre que son père lui communique un acte de naissance pour pouvoir solliciter son passeport auprès de l'ambassade ivoirienne à Bruxelles. Interpellé alors sur le fait qu'il disposait déjà de cet acte de naissance en mai 2021 et que cela ne justifie donc pas que ce passeport lui ait été seulement délivré le 25 août 2022, le requérant affirme alors de façon peu convaincante qu'il avait peur de se faire arrêter à l'ambassade. En outre, comme le relève adéquatement le Commissaire général dans la décision querellée, le requérant a encore attendu près de huit mois après la délivrance de ce passeport pour

introduire sa seconde demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil n'estime pas convaincantes les explications avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la fragilité psychologiques du requérant et la précarité de sa situation administrative ne justifient pas ce long délai d'attente avant l'introduction de la présente demande d'asile.

3.6.2. Si le requérant a bien exhibé un passeport reprenant ses données d'identité, le Conseil estime que ce seul document ne peut suffire à mettre en cause la décision du service des Tutelles du 4 octobre 2017 et établir avec certitude que le requérant est bien né en 2001 comme il le prétend dès lors que le Conseil ignore dans quelles circonstances et au moyen de quelles pièces ce passeport – qui ne constitue qu'un document de voyage – a pu être établi. Subsiliairement, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations du requérant à l'audience que ce passeport aurait été établi sur la base de l'acte de naissance communiqué par son père. Or, à supposer exactes les déclarations y relatives du requérant, le Conseil estime que cet élément est totalement insuffisant pour garantir qu'il est bien né en 2001 : d'une part, si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu et, éventuellement un lien de filiation, il n'est pas de nature à attester la date de naissance du requérant dès lors qu'en l'absence de données biométriques, rien n'indique que le requérant est bien la personne dont le nom figure sur ce document ; d'autre part, de notoriété publique, la Côte d'Ivoire connaît un haut degré de corruption. A l'audience, interpellé quant à ce, le requérant se limite à dire de façon peu convaincante qu'il n'a jamais été à l'école et qu'il ne mets pas en doute la parole de son père. A l'audience, confronté également au fait que la date de naissance apparaissant sur ce passeport paraît invraisemblable dès lors qu'elle présente un écart considérable de huit ans avec les résultats de son test osseux, le requérant se borne à dire qu'il ne sait pas expliquer un tel écart. L'affirmation selon laquelle « *Il est [...] de notoriété publique que le test osseux réalisé afin d'établir l'âge d'un individu n'est pas parfaitement fiable et est contestable sur de nombreux points* » formulée en termes de requête ne convainc pas davantage le Conseil.

3.6.3. Les autres explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas davantage convaincantes. Ainsi notamment, la circonstance que la Direction générale de l'Office des étrangers n'aurait pas contesté l'authenticité du passeport exhibé par le requérant à l'occasion de sa seconde demande de protection internationale et qu'elle a « *enregistré sa demande sur cette base et un nouveau numéro de registre national lui a été attribué, en aucun cas il n'a été considéré qu'il s'agissait d'un alias* » ou des affirmations telles que « *ses déclarations dans le cadre de sa première demande d'asile ne comportaient aucune contradiction temporelle liée à son âge qui aurait permis de remettre en cause ses déclarations à ce sujet* », « *les informations objectives déposées dans le cadre de sa première demande d'asile attestent que la très grande majorité des microbes sont mineurs, particulièrement ceux qui sont tout en bas de la hiérarchie du groupe, comme c'était exactement le cas du requérant* » ne sont pas susceptibles d'énerver les développements qui précédent.

3.7. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale, introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE